



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Internet

Question écrite n° 31749

Texte de la question

Saisi au moyen d'un courrier électronique par un père s'étonnant de la présence, vers 21 heures, d'un bandeau publicitaire pornographique sur la page d'accueil du portail Internet auquel s'était connectée sa fille mineure M. Dino Cinieri demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quelles initiatives il entend prendre en matière de réglementation adaptée à la prolifération de ce type de message publicitaire sur le net.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 227-24 du code pénal prévoient et répriment d'une peine de trois ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende le fait de diffuser des messages à caractère violent, pornographiques ou attentatoires à la dignité d'autrui lorsque ces messages sont susceptibles d'être vus par des mineurs. La même sanction peut être infligée à celui qui fait commerce de tels messages. La généralité des termes de ce texte autorise à incriminer de tels agissements quel que soit le support utilisé, et notamment lorsque le message litigieux est diffusé par le biais d'Internet. Par ailleurs, la jurisprudence a admis que, s'agissant des messages diffusés sur Internet, les juridictions françaises étaient compétentes dès lors que le message était mis à disposition d'un public sur le territoire national, même si le site était basé à l'étranger. Enfin, le garde des sceaux a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire qu'un gérant de société, responsable d'un site Internet pornographique, a été condamné par la cour d'appel de Paris, le 2 avril 2002, sur la base de l'article sus-mentionné, à la peine de 30 000 euros d'amende, décision contre laquelle un pourvoi en cassation a été déclaré irrecevable. Il apparaît dès lors que la législation et la pratique pénale en la matière ne nécessitent pas d'aménagement.

Données clés

Auteur : [M. Dino Cinieri](#)

Circonscription : Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31749

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 2004, page 221

Réponse publiée le : 2 mars 2004, page 1645